

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

**N°CT2023.2/019-22**

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPRez.

Nombre de votants : 64

Vote(s) pour : 64

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-22
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143569-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-22
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143569-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023**

**N°CT2023.2/019-22**

**OBJET :** **Finances** - Adoption des conventions d'objectifs avec France Active Métropole, BGE-ADIL, et Réseau Entreprendre, ainsi que les conventions d'objectifs avec les clubs des entreprises.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10 ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2022.5/077-9 du 14 décembre 2022 attribuant à certaines associations un acompte sur leur subvention 2023 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2023.2/019-1 du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget principal ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2023.2/019-21 du 12 avril 2023 attribuant des subventions aux associations au titre de l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'exercice 2023 s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2022, avec la consolidation et l'aboutissement de plusieurs projets économiques visant à renforcer la visibilité, la productivité et en définitive l'attractivité de GPSEA, dans un environnement de plus en plus concurrentiel ;

**CONSIDERANT** que cela se traduit par l'attribution de subventions et l'exécution de conventions d'objectifs avec France active Métropole, BGE ADIL, Réseau entreprendre ainsi que plusieurs clubs d'entreprises du Territoire ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-22
Identifiant télérmission	094-200058006-20230412-lmc143569-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 12 AVRIL 2023

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les conventions d'objectifs avec France Active Métropole, BGE-ADIL et Réseau Entreprendre, ainsi que le modèle de convention d'objectifs avec les clubs des entreprises, ci-annexés, et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget du présent exercice.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	14/04/23
Accusé réception le	14/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/019-22
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143569-DE-1-1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**AVEC L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE METROPOLE**

Entre les soussignés,

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

**ET**

**FRANCE ACTIVE METROPOLE**, association régie par la loi de 1901, sise 85 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL

**Numéro de SIRET : 423 257 302 00061**

**Représentée par Monsieur Olivier BENASSI**, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **FAM** »,

D'autre part,

## Préambule

Les 3 Associations Territoriales de France Active de la petite couronne, Val-de-Marne Actif pour l'initiative (VMAPI), Garances Seine-Saint-Denis Active et Hauts-de-Seine Initiative partagent des valeurs, des objectifs et de nombreux points communs, malgré leurs spécificités territoriales. Face à un contexte de transformation des politiques publiques et aux besoins croissants des porteurs projets et des entreprises financées, les trois associations ont décidé de travailler sur un projet commun qui leur permettra d'atteindre une taille suffisante pour, à la fois :

- Être à une échelle adaptée à l'évolution des politiques publiques ;
- Optimiser les fonctions supports pour gagner en efficacité et améliorer leur visibilité grâce à un effort de communication mutualisé ;
- Atteindre un haut degré de technicité, en élargissant et renforçant localement l'offre d'accompagnement vers les projets à fort impact (économie sociale et solidaire, entrepreneuriat féminin, entrepreneurs issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et publics les plus éloignés de l'emploi...).

Dans ce contexte et après diverses réunions de réflexion, les associations ont opté en 2021 pour une fusion-absorption des associations Val-de-Marne Actif pour l'Initiative et Garances Seine-Saint-Denis Active par Hauts-de-Seine Initiative. Sa mise en œuvre a abouti à la transmission à cette dernière du patrimoine des associations Val-de-Marne Actif pour l'Initiative et Garances Seine-Saint-Denis Active consécutive à leur dissolution, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021. A la suite de cette fusion, l'association HDSI nouvellement dénommée France Active Métropole (FAM) est devenue une association unique, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

FAM est une association porteuse d'un dispositif de financement de la création et de la reprise d'entreprises qui intervient sur l'ensemble des départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et du Val de Marne (94).

FAM est adhérente de France Active. L'association apporte des prêts d'honneur aux créateurs et repreneurs d'entreprises ainsi que l'expertise financière et la garantie sur les prêts bancaires pour ces jeunes entreprises.

Son public cible est majoritairement constitué de très petites entreprises. FAM finance également des structures de l'économie sociale et solidaire (notamment structures d'insertion économique, associations d'utilité sociale et coopératives...).

À la suite de l'appel à manifestation d'intérêt de la région d'Ile-de-France en 2016, FAM fait partie du consortium d'acteurs qui proposent aux créateurs d'entreprises franciliens un parcours (intitulé Entrepreneurs #Leader) en trois phases : l'ante-crédation, pour construire leur projet, le financement et le suivi post-crédation, pour accompagner le lancement de l'activité et maximiser les chances de pérennité de l'entreprise.

Dans ce consortium, FAM est positionné sur la phase financement, avec le Réseau Entreprendre et l'Adie et sur la phase 3 pour les entreprises qu'elle a financées.

Le territoire de GPSEA est riche en porteurs de projets avec plus de 3 000 établissements créés en 2022.

Par ses compétences, notamment en matière de développement économique, GPSEA a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local à destination des acteurs économiques. La stratégie de développement économique de Grand Paris Sud Avenir se décline en quatre grands axes d'intervention :

- Proposer une offre d'accueil de qualité à toutes les entreprises,
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale du territoire,
- Appuyer le développement des entreprises,
- Accompagner les entreprises dans leur transition vers un modèle plus durable.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, GPSEA porte directement certaines actions, mais s'appuie et soutient également un réseau de partenaires. En matière de soutien à l'entrepreneuriat, GPSEA agit directement en proposant aux jeunes entrepreneurs du territoire un hébergement à coût réduit dans l'une de ses quatre pépinières-hôtels d'entreprises. En janvier 2020 ce réseau a été renforcé par l'ouverture d'un incubateur « La Dynamo-Créteil ».

Le développement des services d'accompagnement est actuellement en cours, avec la relance d'un accompagnement renforcé pour les projets en santé, dans l'innovation technologique et un élargissement des projets dans le secteur agroalimentaire et économie circulaire. Un renforcement de l'animation des services dans le réseau incubateur/pépinières/hôtel d'entreprises est actuellement en cours de déploiement. GPSEA agit en soutenant un réseau d'acteurs spécialistes de l'accompagnement à la création d'entreprises, comme FAM. Des partenaires qu'il soutient, GPSEA attend notamment qu'ils soient en capacité de décliner leur action à l'échelle infra-territoriale, en fonction des différents enjeux d'un territoire très contrasté, et qu'ils soient capables d'être présents sur le terrain et d'aller à la rencontre des publics de manière proactive (travail avec les communes, par la présence à des événements ou la tenue de permanences, au sein des quartiers, au sein des équipements entrepreneuriaux, avec des associations...).

En raison de l'intérêt local que représente l'ensemble des actions de FAM, Grand Paris Sud Est Avenir a décidé d'adhérer à FAM. En accompagnant FAM au déploiement de son activité sur son territoire, GPSEA contribue à la création d'entreprises et ainsi au développement de l'emploi sur le territoire.

La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la cotisation de GPSEA en faveur de FAM au titre du développement de son activité sur le territoire, conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous et à l'objet social de l'association.

Elle précise, ce faisant, les modalités d'engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

### **Article 3 : Montant de la cotisation**

GPSEA est adhérente à l'association FAM. Conformément à l'article 9 des statuts de FAM, GPSEA lui verse une cotisation annuelle, sous réserve du vote du budget par le Conseil de Territoire.

Le montant de la cotisation de fonctionnement est arrêté chaque année par l'assemblée de FAM et calculé sur la base d'un montant forfaitaire par habitant du territoire selon les derniers chiffres disponibles auprès de l'INSEE, soit à titre prévisionnel pour 2023 et sous réserve d'approbation par les différentes instances :

Cotisation de fonctionnement

	<b>Année 2023 (Prévision)</b>
Montant forfaitaire par habitant	0,18 €
Population (INSEE 01/01/2021)	318.284
<b>Cotisation</b>	<b>57 291 €</b>

Pour l'année 2023, l'établissement public territorial contribue financièrement pour un montant de 56 000 € (cinquante-six mille euros).

Cette cotisation est destinée à participer au financement des moyens de fonctionnement nécessaires à l'association pour assurer ses missions.

### **Article 4 : Modalités de versement de la cotisation**

Le versement de la cotisation sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, après réception par GPSEA d'un appel de fonds de la part de FAM.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.



Les versements seront effectués sur le compte de France Active Métropole ouvert à la Banque Populaire Rives de Paris, agence d'Ivry-sur-Seine :

IBAN : FR76 1020 7000 1704 0170 6795 605 / BIC : CCBPFRPPMTG

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

### **Article 5 : Objectifs et actions à poursuivre de la part de FAM**

Dans le cadre de la cotisation qui lui est allouée selon les modalités décrites aux termes de la présente convention, FAM s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions conformément à son objet social et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

FAM s'engage à ce titre à :

- Réaliser sur les 16 communes de GPSEA, des actions ou programmes d'actions conformes à son objet social, à savoir :
  - o Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une petite ou moyenne entreprise (PME) ou très petite entreprise (TPE) ;
  - o Soutenir la création et le développement des activités économiques relevant de l'économie sociale et solidaire ;
  - o Mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.
- Informer systématiquement GPSEA des entrepreneurs de son territoire financés par FAM afin de pouvoir apporter son soutien à ces entrepreneurs en vue d'une meilleure implantation sur le Territoire ;
- Participer à la promotion, au fonctionnement et à l'animation du réseau d'incubateur-pépinières-hôtels d'entreprises de GPSEA ;
- Promouvoir les actions de développement économique mises en place par GPSEA auprès des futurs dirigeants (clubs d'entreprises, pépinières d'entreprises, etc.).

### **Article 6 : Autres engagements réciproques des parties**

#### **6.1. Engagements de FAM**

FAM s'engage à porter à la connaissance de l'établissement public territorial, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, FAM s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la cotisation en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la cotisation reçue.

Enfin, FAM s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de cotisations publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et tel qu'il figure en annexe de la présente.

## **6.2 Engagements de GPSEA**

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, FAM et ses actions auprès de ses partenaires ;
- Apporter un appui logistique à FAM, toutes les fois que ce sera possible, pour l'organisation d'actions ou d'événements sur le territoire de GPSEA ;
- Faciliter à FAM les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect de la législation applicable :

- Son rapport d'activité sur les 16 communes du Territoire pour l'année 2023.

Ce document, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par FAM, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par FAM et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Contrôle et évaluation de GPSEA**

#### **9.1 : L'évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

GPSEA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif, lors de réunions techniques dédiées.

Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

## **9.2 : Le contrôle**

FAM s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de la cotisation, de la réalisation des actions et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.1. FAM s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'établissement public territorial peut exiger le remboursement de la partie de la cotisation supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si FAM est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par FAM.

## **Article 12 : Cessation d'activité ou dissolution de FAM**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association, celle-ci doit en informer l'établissement public territorial dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de

réception. Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la cotisation sera restituée à l'établissement public territorial.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

### **Annexes**

- Annexe n°1 : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Fait à Créteil, le ....., en deux exemplaires,

Pour France Active Métropole,  
Le Président,

Olivier BENASSI

Pour GPSEA,  
Le Président,

Laurent CATHALA

## **ANNEXE N°1 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Pour France Active Métropole,

Le Président,

Olivier BENASSI

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE 94</b></p>
---

Entre les soussignés,

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

**ET**

**Réseau Entreprendre®** Val de Marne, association déclarée d'utilité publique régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 33, Avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

**Numéro de SIRET : 78882961200019**

Représentée par Monsieur Julien Spagnoli en qualité de Président

Désignée ci-après, « **RE94** »

D'autre part,



## PRÉAMBULE

L'association RE94, créée à l'initiative de chefs d'entreprises, a pour objet de favoriser l'initiative économique, dans sa zone de rayonnement, en respectant les trois valeurs fondatrices indissociables, inscrites dans la Charte de la "Fédération Réseau Entreprendre", que sont : la place de la personne, la gratuité et la réciprocité.

L'action de RE94 s'articule autour de 3 volets :

- Un accompagnement personnalisé des créateurs par un chef d'entreprise en activité ;
- Un accompagnement collectif (des clubs mensuels réunissant les lauréats) ;
- L'octroi d'un prêt d'honneur (à taux zéro et sans garantie) allant de 15 000 € à 50 000 €.

Le versement du prêt s'effectue en 2 échéances, à part égale :

- Le premier versement intervient au plus tard dans les six mois suivant la date de signature de la convention d'accompagnement et de prêt d'honneur ;
- Le second versement est remis 6 mois après le premier versement après un avis favorable de l'accompagnateur, une remise régulière de 6 tableaux de bord et le respect des conditions particulières émises éventuellement par le comité d'engagement.

À la suite de l'appel à manifestation d'intérêt de la région d'Ile-de-France en 2016, le Réseau Entreprendre Val de Marne fait partie d'un consortium d'acteurs qui proposent aux créateurs d'entreprises franciliens un parcours en trois phases : l'anté-crédation, pour construire leur projet, le financement et le suivi post-crédation, pour accompagner le lancement de l'activité et maximiser les chances de pérennité de l'entreprise.

Dans ce consortium, le Réseau Entreprendre est positionné sur la phase de financement, avec France Active Métropole et l'ADIE.

Le territoire GPSEA est riche en porteurs de projets, avec plus de 3 000 établissements créés en 2022.

Par ses compétences, notamment en matière de développement économique, GPSEA a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local à destination des acteurs économiques. La stratégie de développement économique de Grand Paris Sud Est Avenir se décline en quatre grands axes d'intervention :

- Proposer une offre d'accueil de qualité à toutes les entreprises ;
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale du territoire ;
- Offrir une large gamme de services aux entreprises ;
- Promouvoir le territoire comme pôle économique attractif.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, GPSEA porte directement certaines actions, s'appuie et soutient également un réseau de partenaires. En matière de soutien à l'entrepreneuriat, GPSEA agit directement en proposant aux jeunes entrepreneurs du territoire un hébergement à coût réduit dans l'une de ses 4 pépinières-hôtels d'entreprises. Depuis 2020, ce réseau est complété par l'ouverture d'un incubateur et renforcé par le développement des services d'accompagnement aux entrepreneurs hébergés. GPSEA agit également en soutenant un réseau d'acteurs spécialistes de l'accompagnement à la création d'entreprises, comme le Réseau Entreprendre Val-de-Marne.



En accompagnant RE94 au déploiement de son activité sur son territoire, GPSEA soutient la dynamique de création d'entreprises et par là, le développement de l'emploi sur le territoire.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de GPSEA en faveur de RE94 au titre du développement de son action sur le territoire, conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous et à l'objet social de l'association.

Elle précise, ce faisant, les modalités d'engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Pour l'année 2023, l'établissement public territorial contribue financièrement pour un montant de 5 000 euros.

Cette subvention est destinée à participer au financement des moyens de fonctionnement nécessaires à l'association pour assurer ses missions de RE94.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, après appel de fonds adressé à GPSEA par RE94 et déduction le cas échéant du montant de l'acompte versé en début d'année par le Territoire.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code banque : 10107

Code guichet : 00233

Numéro de compte : 00425028346

Clé RIB : 93

Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

## **Article 5 : Objectifs et actions à poursuivre de la part de RE94**

Dans le cadre de la subvention qui lui est allouée selon les modalités décrites aux termes de la présente convention, RE94 s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions conformément à son objet social et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

RE94 s'engage à ce titre à :

- Réaliser les objectifs et projets d'actions conformes à l'objet social de l'association et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ;
- Participer à la promotion et à l'animation du réseau d'incubateur-pépinières-hôtels d'entreprises de GPSEA ;
- Promouvoir les actions de développement économique mises en place par GPSEA auprès des futurs dirigeants (animation des clubs d'entreprises, bourse des locaux, pépinières d'entreprises, etc.) ;
- Travailler de manière coordonnée avec GPSEA et les autres opérateurs de l'aide à la création-reprise d'entreprises en vigueur sur le territoire, y compris l'Université Paris Est Créteil, en concordance avec le dispositif régional « Entrepreneur Leader » ;
- Tenir GPSEA informé, au fil du temps, des porteurs de projets issus du territoire ou souhaitant s'y implanter, et étant suivis par le Réseau Entreprendre Val-de-Marne.

Un bilan des actions sera tiré suivant les stipulations.

## **Article 6 : Autres engagements réciproques des parties**

### **6.1. Engagements de RE94**

RE94 s'engage à porter à la connaissance de l'établissement public territorial, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, RE94 s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, RE94 s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et tel qu'il figure en annexe de la présente.

## **6.2 Engagements de GPSEA**

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, RE94 et ses actions auprès de ses partenaires ;
- Apporter un appui logistique à RE94, toutes les fois que ce sera possible, pour l'organisation d'actions ou d'événements sur le territoire de GPSEA ;
- Faciliter à RE94 les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect de la législation applicable :

- Son rapport d'activité sur les 16 communes du Territoire pour l'année 2023.

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par RE94, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par RE94 et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Contrôle et évaluation de GPSEA**

#### **9.1 : L'évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

GPSEA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif, lors de réunions techniques dédiées. Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

#### **9.2 : Le contrôle**

RE94 s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de la subvention, de la réalisation des actions et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.1. RE94 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'établissement public territorial peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si RE94 est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par RE94.

### **Article 12 : Cessation d'activité ou dissolution de RE94**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association, celle-ci doit en informer l'établissement public territorial dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la subvention sera restituée à l'établissement public territorial.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

### **Annexes**

- Annexe n°1 : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Fait à Créteil, le ....., en deux exemplaires,

Pour Réseau Entreprendre,  
Le Président,

Julien SPAGNOLI

Pour GPSEA,  
Le Président,

Laurent CATHALA

## **ANNEXE N°1 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Pour Réseau Entreprendre 94,  
Le Président,

Julien SPAGNOLI

**CONVENTION ANNUELLE  
D'OBJECTIFS AVEC LE CLUB DES ENTREPRISES DE XXX**

Entre les soussignés,

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

**ET**

**INSÉRER NOM DU COCONTRACTANT, sis XXX, Code postal, VILLE**

**Numéro de SIRET : XXX**

**Représentée par XX, en qualité de XXX**

Ci-après dénommé « XXX »,

D'autre part,

## Préambule

XXX, association régie XXX, a pour objet la mise en réseau des entreprises du XXX et pour objectifs de :

- XXX ;

Compétent en matière de développement économique pour tous les sujets qui n'ont pas été déclarés d'intérêt métropolitain par la Métropole du Grand Paris, GPSEA cherche, à travers la stratégie de développement économique, un équilibre entre les actions de soutien au développement endogène, qui s'appuie sur les entreprises déjà présentes et agit pour encourager leur développement, et le soutien au développement exogène, qui vise à capter entreprises et projets économiques venus de l'extérieur du territoire pour les y implanter.

L'action économique de GPSEA peut ainsi se structurer autour de quatre grands axes d'intervention :

- Proposer une offre d'accueil de qualité à toutes les entreprises ;
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale du territoire ;
- Appuyer le développement des entreprises ;
- Accompagner les entreprises dans leur transition vers un modèle plus durable.

Les clubs d'entreprises sont des partenaires de premier plan pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de GPSEA, et notamment de l'appui au développement des entreprises. Les clubs jouent également un rôle d'ambassadeurs de la dynamique économique locale et participent à ancrer les entreprises dans le territoire, notamment en promouvant des actions de responsabilité sociétale des entreprises à l'échelle locale.

C'est pour cela que, dès sa création, le Territoire a poursuivi et amplifié son soutien aux activités des clubs d'entreprises, qu'ils soient historiquement rattachés à une commune ou à l'une des anciennes intercommunalités. Le Territoire s'est ainsi attaché à appuyer les projets propres à chaque club et à favoriser l'émergence d'une dynamique interclubs, au bénéfice des entreprises adhérentes.

Depuis septembre 2022, GPSEA a proposé aux 7 clubs du territoire la mise à disposition d'un agent pour l'appui à l'organisation interne des clubs, mise à disposition faisant l'objet d'une convention visant à encadrer les modalités d'appui aux clubs.

En accompagnant XXX, l'établissement public territorial GPSEA contribue à soutenir des lieux ressource pour les dirigeantes et dirigeants de très petites, petites et moyennes entreprises qui y trouvent de l'information, de l'entraide et y élargissent leur réseau, et par conséquent contribue au développement de ces mêmes entreprises et au soutien de l'emploi.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d’attribution de la subvention de GPSEA en faveur **XXX** au titre de ses activités auprès des entreprises de GPSEA, conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous et à l’objet social de l’association.

Elle précise, ce faisant, les modalités d’engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu’elle poursuit.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l’année 2023.

### Article 3 : Montant de la subvention

Pour l’année 2023, l’établissement public territorial contribue financièrement pour un montant de **XXX**.

Cette subvention est destinée à participer au financement des moyens de fonctionnement nécessaires à l’association pour assurer ses missions de mise en réseau des entreprises du territoire.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, après déduction le cas échéant du montant de l’acompte versé en début d’année par le Territoire.

La contribution financière est créditée au compte de l’association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code Banque	Code Guichet	Code BIC
Numéro de compte		Clé
IBAN		
Domiciliation		

Si la subvention n’est pas affectée conformément à l’objet de la convention, elle devra être restituée.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

#### **Article 5 : Objectifs et actions à poursuivre de la part du XXX**

Dans le cadre de la subvention qui lui est allouée selon les modalités décrites aux termes de la présente convention, XXX s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions conformément à son objet social et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

XXX s'engage à ce titre à participer aux événements économiques territoriaux à vocation économique et emploi, en :

- Participant aux réunions préparatoires si nécessaire ;
- Mobilisant les entreprises membres pour qu'elles participent.

Un bilan des actions sera tiré suivant les stipulations

#### **Article 6 : Autres engagements réciproques des parties**

##### **6.1. Engagements du XXX**

XXX s'engage à porter à la connaissance de l'établissement public territorial, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, XXX s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, XXX s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et tel qu'il figure en annexe de la présente.

##### **6.2 Engagements de GPSEA**

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, XXX et ses actions auprès de ses partenaires et des entreprises ;

- Faciliter au **XXX** les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect de la législation applicable :

- Son rapport d'activité ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet fixé ;

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **XXX**, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **XXX** et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Contrôle et évaluation de GPSEA**

#### **9.1 : L'évaluation**

Une évaluation des actions mises en place pour répondre aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes sera pratiquée par l'Association et transmise à l'établissement public territorial dans un délai de 4 mois suivant la fin de la présente convention.

#### **9.2 : Le contrôle**

**XXX** s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de la subvention, de la réalisation des actions et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.1. **XXX** s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'établissement public territorial peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si **XXX** est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par **XXX**.

### **Article 12 : Cessation d'activité ou dissolution du **XXX****

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association, celle-ci doit en informer l'établissement public territorial dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la subvention sera restituée à l'établissement public territorial.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

### **Annexes**

- Annexe n°1 : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques
- Annexe n°2 : Les statuts de l'association définissant son objet



Fait à Créteil, le ....., en deux exemplaires,

Pour XXX,  
Le Président,

Pour GPSEA,  
Le Président,

XXX

Laurent CATHALA

## **ANNEXE N°1 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signature à faire précéder de la mention « Lu et approuvé ».

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Pour XXX,

Le Président,

XXX